



[TRADUCTION]

Citation : *KP c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2025 TSS 299

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : K. P.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 2 janvier 2025 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : James Beaton

Mode d'audience : Par écrit

Date de la décision : Le 21 mars 2025

Numéro de dossier : GP-25-177

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] K. P., l'appelant, n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) après juillet 2024. La présente décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] L'appelant a commencé à recevoir une pension d'invalidité en avril 1998. Il a cessé de toucher la pension d'invalidité en juillet 2024, lorsqu'il a eu 65 ans. Il a commencé à recevoir une pension de retraite du RPC en août 2024. Sa pension de retraite est inférieure à sa pension d'invalidité¹. Il a demandé au ministre de l'Emploi et du Développement social de rétablir sa pension d'invalidité. Le ministre a refusé². L'appelant a porté la décision du ministre en appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

Ce que je dois décider

[4] Je dois décider si l'appelant est admissible à une pension d'invalidité après juillet 2024.

Motifs de ma décision

[5] L'appelant n'est pas admissible à une pension d'invalidité après juillet 2024.

[6] Selon l'article 70(1) du *Régime de pensions du Canada*, une pension d'invalidité ne peut pas être versée après le mois au cours duquel le bénéficiaire atteint l'âge de 65 ans. L'appelant a eu 65 ans en juillet 2024, et c'est à cette date que sa pension d'invalidité a pris fin.

¹ Voir les pages GD2-11 et GD2-12 du dossier d'appel.

² Voir les pages GD2-14 et GD2-15 du dossier d'appel.

[7] Lorsqu'un bénéficiaire cesse de recevoir une pension d'invalidité parce qu'il atteint l'âge de 65 ans, l'article 70(2) du *Régime de pensions du Canada* prévoit que la personne est réputée avoir demandé une pension de retraite, dont les versements commencent le mois suivant. C'est pourquoi l'appelant a commencé à toucher une pension de retraite en août 2024.

[8] La pension d'invalidité est calculée différemment de la pension de retraite. C'est pourquoi le versement mensuel de pension de retraite de l'appelant n'est pas le même que celui qu'il a reçu chaque mois à titre de pension d'invalidité.

[9] L'appelant estime être admissible à la prestation d'invalidité après-retraite (PIAR). Cependant, la PIAR est destinée aux personnes qui prennent une retraite anticipée (avant l'âge de 65 ans) et qui deviennent invalides avant 65 ans. Tout comme la pension d'invalidité, la PIAR ne peut pas être versée après le 65e anniversaire d'une personne³.

Conclusion

[10] Je conclus que l'appelant n'est pas admissible à une pension d'invalidité après juillet 2024.

[11] Par conséquent, l'appel est rejeté.

James Beaton

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

³ Voir les articles 44(1)(h) et 70.02(b) du *Régime de pensions du Canada*.